

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE** **PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT**

### **Arrêté N° A 2023-150**

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 411-25,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2-1 et les suivants,
- VU le Code du Commerce et notamment les articles L 310-2 et R 310-8, et L 123-29 et les suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 05/10/2023, par laquelle Monsieur ROUMAGNAC Nicolas, membre du comité des fêtes de Saïx, demande l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser « une soirée du vin nouveau » sur la place du Rivet,
- CONSIDÉRANT la période de réalisation de la manifestation, prévu le vendredi 17 novembre 2023,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant cette manifestation,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1° :**

Le comité des fêtes de Saïx est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour la manifestation du vin nouveau sur la Place du Rivet.

### **Article 2° :**

La présente autorisation est accordée pour la période du mercredi 15 novembre 2023 à 12h00 jusqu'au mardi 21 novembre 2023 à 14h00,

### **Article 3° :**

Pendant la durée de la manifestation, la voie publique ne pourra être occupée **qu'au niveau de la Place du Rivet**. Durant la manifestation il est nécessaire de laisser un passage pour un libre accès aux secours. La manifestation ne doit pas empêcher l'accès aux commerces de la Place du Rivet. Une matérialisation visible de la manifestation est obligatoire. Celle-ci est sous la responsabilité du Président du comité des fêtes de Saïx.

Cette manifestation devra être signalé conforme aux prescriptions en vigueur et notamment **de jour comme de nuit** pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de cette manifestation.

### **Article 4° :**

A la fin de la manifestation, la circulation doit être rétablie au niveau de la Place du Rivet.

### **Article 5° :**

Le permissionnaire assurera la signalisation dès le début de la manifestation.

**Article 6° :**

Remise en état des lieux après manifestation. Dès l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

**Article 7 :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8° :**

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

**Article 9° :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10°:**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11°:**

Monsieur Le Maire de SAÏX, M. le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 9 novembre 2023

Le Maire,  
Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage :